



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

---

Réunion du :	Mardi 19 septembre 2023
à :	10h30

---

Présidence :	M. Jacky BOUZIER
--------------	------------------

---

Présents :	Mme. Françoise LE DENMAT MM. Roger GALLET, Jean-Claude GAUDIN et Jean-Claude JOJON
------------	---------------------------------------------------------------------------------------

---

Excusés :	Néant
-----------	-------

---

Assiste à la séance :	M. Jérôme GARCIA, Responsable juridique de la Ligue Centre-Val de Loire
-----------------------	-------------------------------------------------------------------------

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

Cette séance de la Commission se déroule depuis le siège social de la Ligue Centre-Val de Loire.

Il est rappelé les prérogatives de cette Commission :

*« Une Commission de Surveillance des Opérations Électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.*

*Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.*

*Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.*

*Elle a compétence pour :*

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;

*- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats. »*

Ce préambule étant affirmé, la Commission passe à l'ordre du jour auquel a été inscrit :

- l'examen des candidatures à l'élection du délégué des clubs participant aux championnats Nationaux Seniors libres masculin et féminin

Sont rappelées les dispositions des articles 4 des Statuts de la F.F.F et 12 et 13 des Statuts de la Ligue Centre-Val de Loire de Football relatives :

- aux principes généraux pour les élections,
- aux modalités d'élection du délégué des clubs participant aux championnats Nationaux Seniors libres masculin et féminin,
- aux conditions d'éligibilité,
- à la déclaration de candidature.

### **I/ Election du délégué des clubs participant aux championnats Nationaux Seniors libres masculin et féminin**

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 12.5.6 des Statuts de la Ligue Centre-Val de Loire de Football :

*« Tous les 4 ans, au cours d'une réunion spécifique provoquée par le Secrétariat de la Ligue, les clubs disputant les Championnats Nationaux Seniors seront appelés à désigner leur Délégué (et son suppléant) aux Assemblées Générales de la F.F.F et de la L.F.A.*

*Cette Assemblée a également pour objet d'étudier les propositions, suggestions ou remarques des Clubs Nationaux à soumettre aux débats des Assemblées Statutaires des Championnats Seniors.*

*3. Les Clubs Nationaux sont tenus d'être présents à cette Assemblée à raison d'un représentant par Club et ne peuvent représenter aucun autre Club évoluant dans les divers Championnats Nationaux (D1F, D2F, N1, N2, N3).*

*4. Le Délégué aux Assemblées Générales de la F.F.F et de la L.F.A est élu pour 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction, selon les modalités suivantes :*

- 60 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale de Ligue, le Secrétariat Général de la Ligue convoque les clubs concernés, à raison de 3 représentants par club dont le Président, le Secrétaire général et les Membres du Bureau disposant d'un pouvoir.
- les candidatures doivent parvenir au siège de la Ligue, par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard 7 jours avant cette réunion, sachant que les conditions d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de la candidature.

*5. La désignation du Délégué titulaire et du Délégué suppléant est effectuée par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour. Dans ce dernier cas, en cas d'égalité de voix, le représentant le plus âgé est élu. Peuvent être candidats les Présidents ou Membres du Bureau des Clubs Nationaux.*

*Le suppléant est désigné dans les mêmes conditions.*

*[...]*

*Si, au cours de cette période de 4 ans, le club du délégué et/ou du suppléant désignés n'est plus engagée dans un championnat national senior libre, il sera procédé à une nouvelle élection selon les modalités ci-avant définies.*

*Le suppléant est désigné dans les mêmes conditions »*

La prochaine Assemblée spécifique des clubs participant aux championnats Nationaux Seniors libres masculin et féminin étant programmée le 20 septembre 2023, il convient de retenir la date du 13 septembre 2023 comme date limite d'expédition de la déclaration de candidature de chaque candidat, par courrier recommandé avec avis de réception.

☆☆☆☆☆☆☆☆

La Commission,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Considérant que dans sa séance du 10 novembre 2020, l'Assemblée Générale de la Ligue Centre-Val de Loire a déjà procédé à l'élection du délégué des clubs participant aux championnats Nationaux Seniors libres masculin et féminin pour la mandature 2020/2024 ;

Considérant que le club du représentant élu n'est plus engagé dans un championnat national senior libre au titre de la saison sportive 2023/2024 ; que, par voie de conséquence, un nouvel appel à candidature a été publié afin de pallier la carence résultant de cette situation ;

Considérant qu'aucune candidature n'a été présentée pour cette élection ;

**Par motifs,**

- **Constate l'absence de candidature au poste de représentant des clubs participant aux championnats Nationaux Seniors libres aux Assemblées Générales de la F.F.F et de la L.F.A.**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire d'Orléans - 44, Rue de la Bretonnerie, 45044 Orléans Cedex 1 - dans le ressort duquel se situe le siège social de la Ligue Centre-Val de Loire à la date de cette décision, dans le délai de cinq à compter de sa notification, sous réserve, en application des dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, de la saisine préalable obligatoire de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français, dans le délai de quinze jours à compter de cette même notification.

☆☆☆☆☆☆☆☆

**Le Président de la Commission**  
Jacky BOUZIER



**Le Secrétaire de séance**  
Roger GALLET

